

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015
N°94/2015**

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE QUATORZE DECEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 4 décembre 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., CAILLAT G., CATTANI J. L., CHAIB J., CERONI J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILET F., MILLET G., RIOU M., VITINGER A.

PROCURATIONS : CHABANY S. à CHAÏB J., LEGROS N. à NIVON J., SANCHEZ D. à VITINGER A., ZANNI B. à MILET F.

EXCUSES : BARET E., ZABONI S.,

ABSENTE : KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Gérard GALLEGRO est nommé secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

METROPOLE : CONSISTANCE DE LA COMPETENCE VOIRIE

Par délibération du 7 novembre 2014, le Conseil de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole a précisé la consistance des compétences transférées à la Métropole au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements, à compter du 1^{er} janvier 2015.

La compétence voirie comprend trois volets qui sont à la charge de la métropole depuis le 1er janvier 2015 :

- la création qui implique soit l'acquisition de terrains pour construire une voie nouvelle, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant ;
- l'aménagement qui permet de prendre toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ;
- l'entretien qui s'entend comme l'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies.

Afin de garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une plus grande complémentarité des services entre les communes et la Métropole, il apparaît nécessaire de préciser la consistance des compétences transférées. Ainsi, les voies, espaces, ouvrages et accessoires qui font l'objet d'un transfert à la Métropole au 1er janvier 2015 sont définis comme suit :

- voies, espaces et ouvrages dédiés aux déplacements et au stationnement de tous les modes (véhicules motorisés, transports en commun, cyclistes, piétons, etc.) dont l'emprise s'entend de « façade à façade » en milieu urbain et jusqu'aux accotements et fossés en zone non urbanisée et qui figurent sur le procès-verbal de transfert ;

- accessoires de voirie, mobiliers et équipements implantés sur l'emprise des voies, espaces et ouvrages cités précédemment et qui figurent sur le procès-verbal de transfert, hors équipements de propreté urbaine et d'éclairage public ainsi qu'accessoires à vocation esthétique.

Depuis le 1er janvier 2015, toute modification de la consistance des compétences transférées est soumise à l'approbation, par délibérations concordantes, des communes membres, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PRECISE la consistance des compétences transférées au 1er janvier 2015 à la métropole au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements telle que proposée ci-avant.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 17 décembre 2015

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

